
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG/AG

ARRETE

n° **991408** du **25 JUIN 1999** portant
autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance,
- VU le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées,
- VU les arrêtés du 19 décembre 1938, 7 juillet 1949, 18 avril 1961, 31 octobre 1967, 24 juin 1969, 23 décembre 1971, 22 février 1973, 2 juillet 1974, 24 mars 1976, 15 mars 1977, 17 février 1982, 16 avril 1982, 16 juillet 1982, 17 février 1988, 12 janvier 1990, 20 juillet 1992, 8 décembre 1995, 23 janvier 1997 et 2 mars 1999, autorisant et réglementant les installations de la Société RHODIA ICMD (Industrie Chimique Mulhouse Dornach) à Mulhouse,
- VU la demande présentée le 13 octobre 1998 par la Société RHODIA ICMD dont le siège social est au 72, rue de Thann, 68200 MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de chimie finie dénommé SOFI,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 23 novembre 1998 au 23 décembre 1998,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du **11 MAI 1999**
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du **3 JUIN 1999**

CONSIDERANT que ces nouvelles installations constituent des activités visées à la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement :

- sous les rubriques 253/1430, 1110-2, 1111-1b, 1111-2b, 1130-2, 1131-1b, 1131-2b, 1171, 1174, 1175-1, 1431-2, 1433-2, 1434-1a, 1434-2, 1450-2a, 2620, 2640-1, 2915-1a pour le régime de l'autorisation,
- sous les rubriques 1155-3, 1172-2, 1200-2c, 1418-3, 1611-2, 1612-2, 2920-2b, 2925 pour le régime de la déclaration,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des installations du site RHODIA ICMD incluant l'atelier SOFI et relatives :

- au contrôle d'accès à l'établissement, à la prévention des envols de poussières et matières diverses,
- aux règles et consignes d'exploitation, aux consignes de sécurité et au plan d'intervention,
- à la protection contre la foudre de l'établissement,
- aux prélèvements et à la consommation d'eau, à la prévention des pollutions aqueuses accidentelles, aux conditions de rejet des eaux industrielles, pluviales, sanitaires et de refroidissement, au contrôle des rejets aqueux et des eaux souterraines,
- à l'intégration dans le paysage et à la propreté de l'établissement
- à la limitation et au contrôle du niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement,
- à la remise en état en fin d'exploitation
- à la réalisation du bilan environnement prévu à l'article 61 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

I. GENERALITES

ARTICLE 1^{ER} - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société RHODIA ICMD (Industrie Chimique Mulhouse Dornach) dont le siège social est 72 rue de Thann à 68200 MULHOUSE, est autorisée à exploiter un atelier de chimie finie dénommé SOFI sur son site de MULHOUSE.

Cet atelier comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

.../...

RUBRIQUE CLASS.	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTITE
253/1430 A	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	160 m ³
1110.2 A	Fabrication de substances et préparations très toxiques, la quantité présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	< 20 tonnes
1111.1b A	Emploi et stockage de substances et préparations solides très toxiques, la quantité présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	< 20 tonnes
1111.2b A	Emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	< 20 tonnes
1130.2 A	Fabrication de substances et préparations toxiques, la quantité présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	100 tonnes
1131.1b A	Emploi et stockage de substances et préparations solides toxiques, la quantité présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	100 tonnes
1131.2b A	Emploi et stockage de substances et préparations liquides toxiques, la quantité présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	150 tonnes
1155.3 D	Dépôt de produits agropharmaceutiques, la quantité de produits présente dans l'installation étant inférieure à 150 t	100 tonnes
1171 A	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement	-
1172.2 D	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (très toxiques pour les organismes aquatiques) la quantité présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	150 tonnes
1174 A	Fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques	-
1175.1 A	Emploi de liquides organohalogénés, la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 1 500 l	135 m ³
1200.2c D	Emploi et stockage de substances et préparations comburantes, la quantité présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	50 tonnes
1418.3 D	Stockage et emploi d'acétylène (travaux de soudure), la quantité présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	< 1 tonne
1431.2 A	Fabrication de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de 1 ^{ère} catégorie étant inférieure à 200 t	160 tonnes
1433.2 A	Installations de mélanges et d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de 1 ^{ère} catégorie étant inférieure à 200 t	160 tonnes
1434.1a A	Installations de chargement ou de remplissage de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de 1 ^{ère} catégorie étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	80 m ³ /heure
1434.2 A	Installations de chargements ou de déchargements desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-
1450.2a A	Emploi et stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 1 t	10 tonnes
1611.2 D	Emploi et stockage d'acides (acétique, chlorhydrique, formique, nitrique, picrique, sulfurique, anhydride acétique), la quantité présente dans l'installation étant inférieure à 250	150 tonnes
1612.2 D	Emploi et stockage d'acide sulfurique fumant, chlorosulfurique, oléum, la quantité présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	< 50 tonnes
2620 A	Fabrication de composés organiques sulfurés	-
2640.1 A	Fabrication de colorants et pigments organiques, la quantité produite ou utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j	5 tonnes/jour
2915.1a A	Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur à une température supérieure à son point éclair, la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	15 m ³
2920.2b D	Installations de réfrigération ou compression représentant une puissance absorbée inférieure à 500 kW	315 kW
2925 D	Charge d'accumulateurs (batterie d'onduleurs), la puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kW	40 kW

A : Autorisation - D : Déclaration

.../...

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 – ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 – MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

.../...

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ATELIER SOEL

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux « prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 – MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

ARTICLE 8 - AIR

Article 8.1 – Air – Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 – Air – Conditions de rejet

Article 8.2.1 – Captations, collecte, traitement et points de contrôle des rejets gazeux

Les rejets gazeux sont captés, collectés et traités sur un dispositif de traitement comportant un 1^{er} étage de condensation, un 2^{ème} étage d'absorption par lavage des gaz et un 3^{ème} étage d'adsorption sur charbon actif.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. La forme des conduits d'évacuation, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures dans des conditions représentatives.

Article 8.2.2 – Dispositions particulières

Les effluents gazeux sont rejetés par :

- les événements en façade pour les poussières pouvant être générées lors d'opérations de conditionnement de produits finis, de préparations de matières premières et de chargement des réacteurs,

.../...

- trois conduits d'évacuation distincts (évent procédé 1, événement procédé 2, événement assainissement) regroupés dans une cheminée unique d'une hauteur de 30 mètres dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes. Les vitesses d'éjection des rejets gazeux sont données dans le tableau suivant.

Nature de l'installation	Vitesse d'éjection (m/s)
Event procédé 1	5
Event procédé 2	5
Event assainissement	8

Article 8.3 – Air – Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation/ Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)
Event procédé 1 et Event procédé 2 et Event assainissement	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	(1)	5
	Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	(1)	15
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	(1)	1
	Composés organiques volatils : - visés à l'article 27-7°a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (composés organiques à l'exclusion du méthane), - visés à l'article 27-7°b) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)	(1) (1)	0,5 0,1
Events de rejet des poussières générées lors d'opérations de conditionnement de produits finis, de préparations de matières premières et de chargement des réacteurs	Poussières	100	1

(1) Les seuils en flux fixés par l'article 58-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et impliquant des limites concentration n'étant pas atteints, aucune concentration limite n'est fixée.

Pour les événements du procédé 1, du procédé 2 et de l'assainissement, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimés rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.4 – Air – Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés sur les paramètres suivants selon la fréquence indiquée :

Nature de l'installation/ Identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Event procédé 1 et Event procédé 2 et Event assainissement	Débit rejeté/Vitesse d'éjection (pour chacun des émissaires)	Trimestrielle la 1 ^{ère} année puis annuelle
Event procédé 1 et Event procédé 2 et Event assainissement	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) Composés organiques volatils : - visés à l'article 27-7°a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (composés organiques à l'exclusion du méthane), - visés à l'article 27-7°b) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)	Trimestrielle la 1 ^{ère} année puis annuelle Trimestrielle la 1 ^{ère} année puis annuelle Trimestrielle la 1 ^{ère} année puis annuelle Trimestrielle la 1 ^{ère} année puis annuelle Trimestrielle la 1 ^{ère} année puis annuelle
Events de rejet des poussières générées lors d'opérations de conditionnement de produits finis, de préparations de matières premières et de chargement des réacteurs	Poussières	Trimestrielle la 1 ^{ère} année puis annuelle

Pour la mise en œuvre de ces mesures, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou à défaut, toute autre méthode lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques suivants :

- événement procédé 1
- événement procédé 2
- événement assainissement
- événements de rejet des poussières générées lors d'opérations de conditionnement de produits finis, de préparations de matières premières et de chargement des réacteurs,

sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (à défaut, dans des conditions conformes aux règles de l'art) d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.5 – Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes est limité à 720.000.000 m³/h au seuil de dilution.

Article 8.6 – Air – Impact sur la santé humaine dans l'environnement

Article 8.6.1. – Produits exclus

Sont exclues des produits utilisés, les substances cancérigènes listées aux annexes IVa à IVd de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 8.6.2. – Introduction de nouveaux produits ou de nouveaux procédés – Caractérisation des rejets

Avant toute première fabrication d'un produit à l'atelier SOFI ou avant toute fabrication d'un produit par un nouveau procédé, l'exploitant met en œuvre le processus d'introduction des procédés nouveaux décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

A cette occasion, l'exploitant :

- détermine les caractéristiques des rejets à l'atmosphère (substances visées, concentrations, flux, etc.) devant être conformes aux seuils définis à l'article 8.3.,
- évalue l'impact éventuel sur la santé humaine (relation dose-effet) dans les secteurs de l'environnement de l'usine susceptibles d'être concernés par les rejets gazeux,
- vérifie que la nouvelle fabrication concernée n'engendre pas d'impact sur la santé humaine dans les secteurs de l'environnement de l'usine susceptibles d'être concernés par les rejets gazeux.

Article 8.6.3. – Contrôle des rejets lors de la 1^{ère} campagne de production de toute nouvelle fabrication

A l'issue de la démarche visée à l'article 8.6.2. et lors de la 1^{ère} campagne de production de toute nouvelle fabrication, l'exploitant réalise une mesure sur chacun des émissaires à l'atmosphère, des

substances émises. Les émissions diffuses sont prises en compte. L'exploitant vérifie que les seuils impliquant un impact sur la santé humaine dans l'environnement ne sont pas atteints.

Article 8.6.4. – Transmission à l'inspecteur des installations classées

Les compte-rendus des déterminations faites en application des articles 8.6.2 et 8.6.3 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui sont communiqués sur simple demande.

ARTICLE 9 – EAU

Article 9.1 – Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, pour l'atelier SOFI, dans la nappe phréatique à :

- un débit journalier maximal de $100 \text{ m}^3/\text{j}$,
- un débit instantané maximal de $85.10^{-3} \text{ m}^3/\text{s}$.

Les piquages de prélèvement d'eau à l'entrée de l'atelier SOFI et de retour d'eau pour recyclage à la sortie de l'atelier SOFI sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur.

Toute eau de réfrigération rejoint, après utilisation, le circuit d'eaux recyclées de l'usine.

Article 9.2 – Eau – Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

La création de l'atelier SOFI se faisant sans extension du site RHODIA ICMD, il est admis que les réseaux de collecte ne séparent que partiellement les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.2.1 – Eau – Conditions de rejet des eaux industrielles

Sur la canalisation de rejet des eaux de procédés de l'atelier SOFI, est prévu en sortie d'atelier un point de prélèvement d'échantillons, proportionnel au débit, aux fins d'analyses et la mesure du débit.

Les eaux précitées sont prétraitées à la station d'épuration interne RHODIA ICMD puis se rejettent dans le réseau d'assainissement à destination de la station d'épuration urbaine du SIVOM de MULHOUSE.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté par l'atelier SOFI en sortie d'atelier avant raccordement à la station d'épuration interne RHODIA ICMD ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- Débit maximal en sortie d'atelier SOFI :
 - instantané $85.10^{-3} \text{ m}^3/\text{s}$
 - pendant une période de 24 heures consécutives : $100 \text{ m}^3/\text{j}$

Article 9.2.2 – Eau – Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau « eaux de service et de ruissellement » du site.

Article 9.2.3 – Eau – Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.2.4. – Eau – Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont totalement recyclées vers le réseau d'eau recyclée usine.

Article 9.4 – Eau – Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Réseau d'assainissement à destination de la station d'épuration urbaine de MULHOUSE exploitée par le SIVOM et rejetant au Rhin	Débit	En continu	Sortie de l'atelier SOFI
	MEST	Journalier	
	DCO (sur effluent non décanté)	Journalier	
	Azote global (exprimé en N)	Journalier	
	Phosphore total (exprimé en P)	Journalier lors de la campagne	
	Indice phénols	Journalier	
	Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) (1)	Journalier	
	Substances toxiques, bio accumulables ou nocives pour l'environnement : - listées en annexe Vb - listées en annexe Vc1 - listées en annexe Vc2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Journalier lors de la campagne Journalier lors de la campagne Journalier lors de la campagne	

Pour la mise en œuvre de ces mesures, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou à défaut toute autre méthode lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

(1) La mesure journalière du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

ARTICLE 10 – DÉCHETS

Article 10.1 – Déchets – Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son installation. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes, sur la base d'une production annuelle de 1 800 tonnes environ :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 30 tonnes
- déchets spéciaux : 1770 tonnes.

Article 10.2 – Déchets – Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions et des risques. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 – Déchets – Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 – Déchets – Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au cours du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination.

B – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 11 – ZONES DE DANGER

Article 1.1.1 – Définitions

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de ses installations. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ce risque est signalé.

Article 11.2 – Dispositions générales

Article 11.2.1 – Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 11.2.2 – « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les zones visées à l'article 11.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 11.2.3 – Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi permanente ou épisodique. Notamment les ateliers et aires de manipulations des produits comburants et inflammables ou combustibles doivent être classées dans ces zones.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Article 11.2.4 – Zone de risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 12 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 12.1 – Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux respectent les règles parasismiques applicables définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, en prenant en compte pour le Séisme Majoré de Sécurité, une valeur de IX sur l'échelle MSK.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Article 12.2 – Règles d'aménagement – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 12.3 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

Article 12.4 – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

ARTICLE 13 – SÉCURITÉ INCENDIE

Article 13.1 – Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, salle de commande,...).

Article 13.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an. En particulier, l'installation est pourvue :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits mis en œuvre et stockés,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Tous ces équipements sont bien repérés et facilement accessibles.

L'exploitant respecte également les prescriptions préconisées par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 13.3 – Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement et de mise en sécurité des installations (comme les vannes de coupure des différents fluides utilitaires (électricité, gaz...)) sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés « équipements importants pour la sécurité » (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 12.4.

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ATELIER SOUL

ARTICLE 14 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT, COMBURANTES, TRES TOXIQUES, TOXIQUES ET INFLAMMABLES

Article 14.1 – Aménagement

Article 14.1.1 – Règles de construction

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (Incombustibles)
- les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 14.1.2 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Article 14.1.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

Article 14.1.4 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux articles 17.3 et 10.

Article 14.2 – Exploitation – Risques

Article 14.2.1 – Emballages – Etiquetage

Les substances et préparations visées à l'article 14, doivent être contenues dans des emballages ou

réipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 14.2.2 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ACIDES (NITRIQUE, SULFURIQUE, SULFURIQUE FUMANT, OLEUM, CHLORHYDRINE SULFURIQUE)

Article 15.1 – Prescriptions générales

Article 15.1.1

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Article 15.1.2.

Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par l'article 15.1.4 ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz .

Article 15.1.3.

Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

Article 15.1.4

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

Article 15.1.5

La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

De plus, dans le 1^{er} cas, un dispositif devra permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

Article 15.1.6

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Article 15.1.7

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Article 15.1.8

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Article 15.1.9

Le réservoir pourra être installé en surélévation par rapport au sol ambiant ; celle-ci devra, au minimum, correspondre au gabarit de la Société nationale des chemins de fer français, augmenté de 0,50 mètre, pour qu'un wagon-citerne puisse être rempli par gravitation. Des dérogations spéciales pour dépasser

cette hauteur pourront être demandées pour chaque cas d'espèce à l'inspection des installations classées.

Article 15.1.10

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits suivant les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.

Article 15.1.11

Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

Article 15.1.12

Les réservoirs (ou fûts, containers, cuves pour l'acide sulfurique) seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré ; ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

Article 15.1.13

Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

Article 15.1.14

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Article 15.1.15

Une réserve de vêtements de protection (bottes ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accidents de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces, pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquides, seront prévus pour le personnel.

Article 15.1.16

Toutes dispositions seront prises pour ne pas émettre des vapeurs acides susceptibles de gêner le voisinage ou de nuire à la végétation ou à la bonne conservation des monuments.

Article 15.2 – Prescriptions particulières applicables au stockage d'acide sulfurique

Article 15.2.1

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt, de manière que, en cas d'intervention des

pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur l'acide sulfurique concentré.

Les réservoirs, containers, cuves, porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Article 15.2.2

Si les fûts sont stockés sur parc, on choisira l'emplacement de façon à éviter qu'ils soient exposés au soleil.

Article 15.2.3

On veillera que la bonde des fûts soit toujours à la partie supérieure.

Article 15.2.4

Les fûts pleins seront aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur.

Article 15.2.5

Il est interdit d'utiliser une flamme ou un outil en métal ferreux pour desserrer une bonde.

Article 15.2.6

Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide. Les fûts à réparer seront préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide, et on prendra toutes les précautions nécessaires pour aérer largement l'intérieur du fût pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué.

Article 15.2.7

On disposera de postes d'eau à débit abondant, en nombre suffisant ; ceux-ci seront équipés en permanence de tuyaux avec lances ; on disposera également d'un poste de premier secours pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident.

Article 15.3 – Prescriptions particulières applicables au dépôt d'acide sulfurique fumant, oléum, chlorhydrine sulfurique

Article 15.3.1

Si le dépôt est aménagé sous abri ou dans un local spécial, celui-ci sera largement ventilé ; le sol sera imperméable avec pente et rigoles conduisant l'acide accidentellement répandu dans une cuve de récupération. Le sol du dépôt ne devra en aucun cas être en communication directe avec l'égout.

Article 15.3.2

Les récipients : bonbonnes, touries, seront soigneusement bouchés de manière à éviter la dispersion de vapeurs gênantes pour le voisinage ; les bouchons seront solidement maintenus sur le goulot.

Article 15.3.3

Si l'on effectue des opérations de transvasement, celles-ci devront s'effectuer dans des conditions telles que le voisinage ne puisse, en aucun cas, être incommodé par des émanations acides ; les opérations de vidange des citernes seront effectuées par un personnel spécialement instruit des risques que présente cette opération et des consignes à observer. Ces opérations s'effectueront sous la surveillance d'un chef d'équipe responsable.

Article 15.3.4

Les emballages protecteurs des bonbonnes et touries seront entretenus en bon état de manière à assurer une protection efficace des récipients contre les chocs accidentels. On prendra au cours des manutentions toutes précautions pour éviter le bris des récipients.

Article 15.3.5

Il est interdit de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres, etc.) ainsi que des produits chimiques susceptibles de rentrer en réaction avec l'acide.

Article 15.3.6

Le personnel chargé des manutentions sera équipé de vêtements de protection. On disposera en outre d'une réserve de vêtements de protection (bottes, chaussures spéciales, gants, lunettes, masques, etc.) de manière à équiper le personnel de secours, désigné pour intervenir en cas d'accident ; ce personnel sera instruit spécialement et des consignes spéciales seront affichées à proximité du dépôt ainsi qu'au bureau.

Le personnel faisant partie des équipes de secours sera entraîné spécialement. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification de l'état des équipements de protection et du matériel de secours qui devront toujours être maintenus en parfait état.

Article 15.3.7

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide sulfurique concentré.

Article 15.3.8

On disposera de postes d'eau à débit abondant, en nombre suffisant. Ceux-ci seront équipés en permanence de tuyaux et de lances, ainsi que de matériel. On disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

IV – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DU SITE RHODIA ICMD INCLUANT L'ATELIER SOFI

Les prescriptions des articles suivants s'appliquent à l'ensemble des installations du site RHODIA ICMD, incluant l'atelier SOFI.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16.1 – Contrôle d'accès à l'établissement – Règles d'aménagement

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier les aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Article 16.2 – Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 16.3 – Règles et consignes d'exploitation – Consignes de sécurité

Article 16.3.1 – Règles et consignes d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité prévues à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un « permis de feu », signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux,...) et les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 16.3.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes de sécurité doivent être établies, tenues à jour et affichées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui présentent des risques d'incendie et d'atmosphères explosives, et l'obligation du « permis de travail » et/ou « permis de feu » pour ces zones,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 17.3,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.4 – Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 16.5 – Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant met en place un dispositif de comptage approprié des coups de foudre pour son établissement.

ARTICLE 17 – EAU

Article 17.1 – Eau - Modalités générales de contrôle

Les rejets aqueux doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 17.2 – Eau – Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe phréatique à :

- un débit journalier maximal de 2500 m³/j
- un débit instantané maximal de 85.10⁻³ m³/s

En cas de cessation d'utilisation d'un ou des ouvrages de pompage dans la nappe phréatique, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe phréatique.

Afin de réduire les risques de pollution de la nappe phréatique par retour d'eau, les branchements d'eau devront être obligatoirement équipés d'une protection minimale par clapet de non retour contrôlable NF antipollution situé juste après le compteur d'eau ou tout autre système équivalent.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'installation de réfrigération est en circuit semi-fermé avec un débit de surverse maximal journalier vers le réseau eaux de service et de ruissellement de :

- 500 m³ en moyenne mensuelle,
- 2000 m³ en moyenne journalière (sur 24 heures).

Article 17.3 – Eau – Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

b) Capacités de rétention

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement – transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 3 800 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 17.4 – Eau – Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Il est admis que les réseaux de collecte ne séparent que partiellement les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 17.4.1 – Eau – Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles se rejettent dans le réseau d'assainissement à destination de la station d'épuration urbaine du SIVOM de MULHOUSE.

Les rejets doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, un rapport annuel faisant état des améliorations menées sur les installations et sur la mise à niveau de la station d'épuration interne RODIA ICMD afin de respecter au plus tard le 3 mars 2003, les valeurs définies ci-dessous.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté par l'ensemble des installations en sortie du site RHODIA ICMD avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- Débit maximal rejet général :
 - Instantané : $85.10^{-3} \text{ m}^3/\text{s}$
 - Pendant une période de 24 h consécutives : $2500 \text{ m}^3/\text{j}$ (par temps sec)
- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température $< 30^\circ\text{C}$
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) issues de l'ensemble des installations, mesurés en sortie du site RHODIA ICMD.

Paramètres	Concentration moyenne sur 2 h consécutives(en mg/l)	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l) (1)
MEST	1200	600
DCO	4000	2000
CT	750	750
Azote global (exprimé en N)	300	150
Phosphore total (exprimé en P)	100	50
Indice phénols	0,9	0,3
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (2)	3	1

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l) (3)	Concentration moyenne mensuelle (en mg/l) (3)
Substances toxiques, bio accumulables ou nocives pour l'environnement :		
- listées en annexe Vb	3 (en concentrations cumulées)	1,5 (en concentrations cumulées)
- listées en annexe Vc1	6 (en concentrations cumulées)	4 (en concentrations cumulées)
- listées en annexe Vc2	12 (en concentrations cumulées)	8 (en concentrations cumulées)
de l'arrêté ministériel du 2 février 1998		

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l) (4)	Concentration moyenne mensuelle (en mg/l) (4)
Substances visées à l'article 32-4° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (5) :		
Chloroforme (CHCl ₃)	2	1
1-2 Dichloroéthane (EDC)	5	2,5
Trichlorobenzène (TCB)	2	1

(1) Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

(2) Cette valeur limite ne s'applique que dans la mesure où les flux mentionnés ci-après pour les substances toxiques, bio-accumulables ou nocives dans l'environnement listées en annexes Vb, Vc1 et Vc2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ne sont pas atteints ou lorsque les substances contenues dans le mélange ne sont pas toutes clairement identifiées (moins de 80 % des organohalogénés clairement identifiés).

(3) Les valeurs limites indiquées sont des valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devront pas dépasser 2 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées à l'annexe Vb et 1,5 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées à l'annexe Vc.

(4) Les valeurs limites indiquées sont des moyennes mensuelles pondérées selon le débit de l'effluent, les valeurs limites des moyennes journalières sont égales au double des valeurs limites des moyennes mensuelles. Les valeurs limites en concentration s'appliquent au rejet final du site.

(5) Voir ci-après.

Paramètre	Flux sur 2 heures consécutives (en kg/2h)	Flux sur 24 heures consécutives (en kg/j)
MEST	250	1500
DCO	833	5000
Azote global (exprimé en N)	62,5	375
Phosphore total (exprimé en P)	21	125
Indice phénols	0,19	0,75
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,62	2,5

Paramètre	Flux sur 24 heures consécutives (en kg/j)	Flux mensuel (en kg/mois)
Substances toxiques, bio accumulables ou nocives pour l'environnement :		
- listées en annexe Vb	7,5 (en flux cumulés)	116 (en flux cumulés)
- listées en annexe Vc1	15 (en flux cumulés)	310 (en flux cumulés)
- listées en annexe Vc2,	30 (en flux cumulés)	620 (en flux cumulés)
de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (annexes jointes au présent arrêté)		

Paramètre	Flux sur 24 heures consécutives (en kg/j) (6)	Flux mensuel (en kg/mois) (6)
Substances visées à l'article 32-4° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (5) :		
Chloroforme (CHCl ₃)	5	77,5
1-2 Dichloroéthane (EDC)	12,5	193,75
Trichlorobenzène (TCB)	5	77,5

(5) L'exploitant qui est autorisé à rejeter les substances visées ci-dessus, adresse tous les 4 ans, au Préfet, un dossier faisant le bilan des rejets :

- flux rejetés
 - concentration dans les rejets
 - rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans l'installation.
- Ce dossier fait apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

Article 17.4.2 – Eau – Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau « eaux de service et de ruissellement » du site.

Article 17.4.3 – Eau – Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 17.5 – Eau – Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de Prélèvement (1)
Réseau d'assainissement à destination de la station d'épuration urbaine de MULHOUSE exploitée par le SIVOM et rejetant au Rhin	Débit	En continu	Sortie site RHODIA ICMD
	pH	En continu	
	Température	En continu	
	MEST	Journalier	
	DCO (sur effluent non décanté)	Journalier	
	CT	En continu	
	Azote global (exprimé en N)	Journalier	
	Phosphore total (exprimé en P)	Journalier lors de la campagne	
	Indice phénols	Journalier	
	Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) (2)	Journalier	
Substances toxiques, bio accumulables ou nocives pour l'environnement :			
- listées en annexe Vb	Journalier lors de la campagne		
- listées en annexe Vc1	Journalier lors de la campagne		
- listées en annexe Vc2,	Journalier lors de la campagne		
de l'arrêté ministériel du 2 février 1998			
Substances visées à l'article 32-4° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :			
Chloroforme (CHCl ₃)	Journalier lors de la campagne		
1-2 Dichloroéthane (EDC)	Journalier lors de la campagne		
Trichlorobenzène (TCB)	Journalier lors de la campagne		

Pour la mise en œuvre de ces mesures, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à

l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou à défaut tout autre méthode lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

(1) Lorsque les polluants bénéficient d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du raccordement avec le réseau d'assainissement, ils sont mesurés avant dilution. En ce qui concerne le pH et le carbone total, les points de prélèvement sont situés en sortie du site RHODIA ICMD et sur la fosse de relevage des eaux de service et de ruissellement.

(2) La mesure journalière du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

L'industriel tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration urbaine de MULHOUSE et des rejets dans le milieu récepteur (le Rhin).

Article 17.6 - Eau – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- Deux puits au moins sont implantés en aval de l'usine ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ; si de tels puits existent, ils pourront être utilisés.
- Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.
- L'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 18 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire l'esthétique du site. l'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 19 - PROPETE

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 20 – BRUITS ET VIBRATIONS

Article 20.1 – Bruits et vibrations – Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 20.2 – Bruits et vibrations – Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite en dB(A)		
- Au point 1	60	54
- Au point 3	51,5	50,5
- Au point 4	53,5	51
- Au point 6	58,5	54

Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 20.3 – Bruits et vibrations – Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 21 – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Article 21.1 – Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 21.2 – Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte (sables, béton maigre,...).

Article 21.3 – Traitement des récipients ou des stockages

Les récipients ou les stockages ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés.

ARTICLE 22 – BILAN ENVIRONNEMENT

Pour toute substance toxique ou cancérogène, listée dans l'annexe VI (jointe au présent arrêté) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

V – MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables selon le calendrier suivant :

Immédiatement	Au plus tard en 2001	Au plus tard le 3 mars 2003
Articles 2 à 16 Article 17 (sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 17.4.1 applicables au plus tard le 3 mars 2003). Article 17.4.1 en ce qui concerne les paramètres visés par l'article 32.4° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 Articles 18 à 22	Article 13.2 en ce qui concerne le maillage du réseau d'eau incendie	Article 17.4.1 en ce qui concerne les valeurs limites en concentrations et en flux (sur tous les paramètres exceptés ceux visés par l'article 32.4° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour lesquels les valeurs limites sont applicables immédiatement), sur les eaux brutes (non décantées) issues de l'ensemble des installations, mesurées en sortie du site RHODIA ICMD.

VI - ABROGATION

Certaines dispositions des arrêtés préfectoraux n° 92501 et n° 98729 en dates respectivement des 12 janvier 1990 et 20 juillet 1992 sont abrogées selon le calendrier suivant :

Immédiatement	Au 3 mars 2003
Articles 2.2.2 et 6.3.1 de l'arrêté n° 98729 du 20 juillet 1992	Articles 6.2, 6.3.2 et 6.3.3 de l'arrêté n° 98729 du 20 juillet 1992
Article 5.2.5 du titre V de l'arrêté n° 92501 du 12 janvier 1990 en ce qui concerne la détermination hebdomadaire du TCB	Titre V (sauf article 5.2.11) de l'arrêté n° 92501 du 12 janvier 1990 (sauf en ce qui concerne la détermination hebdomadaire du TCB visée à l'article 5.2.5 qui est abrogée immédiatement)

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 23.1

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 23.2

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 23.3

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 23.4

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 23.5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23.6

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 23.7

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 25 JUN 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.